



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 44830

Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement des transports et du logement sur le décret 99-752 qui oblige les artisans taxis à être inscrits au registre des transporteurs et des loueurs et remet en cause l'instruction fiscale du 21 avril 1992 autorisant les artisans taxis à effectuer le transport de colis. En effet, les artisans qui n'étaient pas inscrits au registre des transporteurs avant la parution du décret ne pourront continuer leur activité de transport de colis que s'ils effectuent un stage de dix jours dans un organisme de formation professionnelle. Malheureusement, beaucoup d'artisans taxis se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer ce stage car leur entreprise en souffrirait énormément. Par ailleurs, ils ne peuvent pas arrêter cette activité accessoire de transport qui leur permet de résister à la raréfaction de la clientèle, et constitue un complément de revenu indispensable. Aussi, il lui demande de leur permettre de bénéficier des dérogations prévues à l'article 17 du décret.

Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44830

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2299

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6089